



Règlement Général des Etudes

I^{ère} secondaire



Communauté Educative du Collège Saint-Augustin de Gerpennes

Année scolaire 2026 - 2027

Avenue Reine Astrid 13 – 6280 GERPINNES ♦ TEL : 071/ 50.90.80
Disponible sur la plateforme pédagogique du Collège
<https://www.st-augustin.be>

Table des matières

Table des matières	2
I. INTRODUCTION	4
II. INFORMATIONS COMMUNIQUEES AUX ELEVES EN DEBUT D'ANNEE	4
III. EVALUATION	4
Fonctions de l'évaluation	4
Modalités d'évaluation	5
IV. LE CONSEIL DE CLASSE	6
Définition :	6
Composition :	6
Compétences et missions	6
Modalités de prise de Décisions.....	7
Caractéristique des décisions	7
V. ORGANISATION DES ETUDES	8
Description de la structure de l'enseignement	8
Formes et sections de l'enseignement	8
Attitudes et comportements attendus de l'élève pour un travail scolaire de qualité	9
Définition de la notion d'élèves réguliers et d'élèves régulièrement inscrits	9
La gestion des élèves ayant dépassé 20 demi-jours d'absences injustifiées aux deuxième, troisième et quatrième degrés.....	10
Aménagements raisonnables	10
Informations communiquées par les professeurs en début d'année	11
VI. OBJECTIFS DES ETUDES	12
Missions de l'enseignement	12
VII. SANCTION DES ETUDES	12
Enseignement général de transition et technique de qualification	12
A. Délibérations à l'issue de la 1 ^{ère} secondaire	12
A partir de l'année scolaire 2026-2027, la première année de l'enseignement secondaire est organisée uniquement sous la forme de la première année de l'enseignement secondaire (S1).....	12
L'élève inscrit en première année de l'enseignement secondaire poursuit son parcours scolaire de manière continue, sauf en cas de maintien exceptionnel.....	12
Le certificat d'études de base est délivré à tout élève de première année de l'enseignement.....	12
secondaire non titulaire du certificat d'études de base pour autant qu'il soit admis en deuxième année de l'enseignement secondaire à l'issue de l'année scolaire visée.	12
VIII. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS.....	14
IX. RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CONSEIL.....	15
A. Procédure interne	15
B. Procédure externe	15
X. REMARQUES PARTICULIERES.....	16
XII Dispositions finales : application de tous les textes légaux et modification en cours d'année ; ..	17

I. INTRODUCTION

Pour rappel : l'engagement initial d'adhérer au présent règlement et de le respecter est une condition sine qua non à l'inscription de l'élève dans l'établissement.

Le **règlement des études** a pour objectif d'informer l'élève et ses parents :

- de l'organisation des études
- des objectifs des études
- de la manière dont l'élève sera évalué tout au long de l'année scolaire ;
- du fonctionnement et des missions du Conseil de Classe ;
- des divers types d'attestations sanctionnant les résultats obtenus en fin d'année scolaire.
- de la communication liée aux évaluations des études.

La direction se réserve le droit d'apporter des modifications dans le présent règlement des sanctions des études en fonction des décrets, circulaires et réglementations « adoptés » en cours d'année scolaire.

II. INFORMATIONS COMMUNIQUEES AUX ELEVES EN DEBUT D'ANNEE

En début d'année scolaire, chaque professeur veillera à informer ses élèves sur :

- les objectifs de ses cours ;
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite ;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.
- ...

III. EVALUATION

Fonctions de l'évaluation

Les connaissances et apprentissages de l'élève sont régulièrement évalués par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs de la classe.

L'évaluation a trois fonctions :

a) L'évaluation formative :

le but est d'informer ponctuellement l'élève et ses parents de son niveau de maîtrise de savoirs, savoir-faire ou compétences. Les parents peuvent suivre cet apprentissage en consultant le carnet de bord des évaluations en ligne. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et de la nécessité d'améliorer l'efficacité de ses techniques d'apprentissage. Cette fonction vise aussi à donner des conseils et fait partie intégrante de la formation. Tout au long de l'année scolaire, le Conseil de Classe formulera des avis communiqués aux parents et à l'élève par le bulletin ou lors des rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents.

b) L'évaluation sommative :

Elle s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève est confronté à des épreuves qui visent à déterminer sa maîtrise des compétences et des savoirs.

c) L'évaluation certificative :

En cours d'année et à l'issue de celle-ci, l'élève sera soumis à des épreuves Certificatives dont les résultats interviendront dans la décision finale de réussite. La décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des connaissances et des acquis de l'élève tout au long de l'année.

Modalités d'évaluation

Les supports d'évaluation sont les suivants :

- évaluations écrites, orales ;
- devoirs ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- travail de fin d'études ;
- pièces d'épreuve ;
- stages et rapports de stages ;
- rapports de laboratoire ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens ;
- épreuves d'intégration.

Une réglementation de base, commune à l'ensemble des professeurs en 1^{ère} secondaire, est mise en place ; elle a pour objectif de sanctionner divers manquements.

Réglementations pour les élèves en 1^{ère} secondaire :

► **Absence à une évaluation planifiée**

Dès son retour en classe, l'élève présente son interrogation au cours suivant selon les modalités fixées par l'enseignant.

► **Travaux cotés non faits**

Retrait de points durant le délai supplémentaire accordé par l'enseignant (ce délai pouvant être nul ; cote nulle pour le travail non réalisé à l'expiration du délai).

► **Préparations non faites - oubli de matériel**

Principes de base :

- l'élève ne peut emprunter le matériel du voisin lors d'une interrogation ;
- il est interdit à l'élève d'aller dans son casier durant les cours.

Sanctions : chaque manquement est notifié sur un tableau.

Après 5 manquements (préparations et/ou oublis), toutes branches confondues, l'élève est en retenue pédagogique.

A la 3^{ème} retenue pédagogique, une retenue disciplinaire est appliquée. Le calcul se fait par période.

Système de cotation appliqué :

Pour tout type d'épreuves, de supports d'évaluation, l'établissement utilise des cotations chiffrées.

De plus, un carnet de bord en ligne des évaluations accompagne l'élève tout au long de son apprentissage. Il contient, pour chaque discipline enseignée, les compétences à maîtriser. C'est un document de communication destiné aux parents qui atteste des compétences développées et maîtrisées.

A différents moments de l'année, un état des lieux (Bulletin format « papier ») est communiqué aux parents (voir Ephémérides).

Les bulletins sont soit remis à l'élève, soit remis aux parents par le titulaire, suivant un horaire déterminé.

IV. LE CONSEIL DE CLASSE

Définition :

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel, Direction et enseignants, chargés de former un groupe d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Composition :

Outre le chef d'établissement (ou son délégué) et les enseignants en charge de l'élève, peuvent assister au Conseil de classe avec voix consultative :

- Le préfet
- un membre du centre PMS ;
- les éducateurs concernés ;
- tout enseignant non titulaire ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire et n'étant plus en charge au moment de la délibération.
- ...

Aucun membre du Conseil de classe ne peut délibérer ou participer à toute décision concernant un élève dont il est le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au 4e degré inclusivement ou à qui il a donné un enseignement sous forme de leçons particulières ou de cours par correspondance.

Compétences et missions

▪ En cours d'année scolaire :

Le Conseil de classe est amené à faire le point sur les résultats obtenus par l'élève, sur la progression de ses apprentissages et sur son processus d'orientation.

Il l'informe également des difficultés constatées et analyse son attitude face au travail. Dans le but de favoriser la réussite, le Conseil de classe donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe et organise la remédiation et le soutien.

Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations problématiques particulières ou générales ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

■ En fin d'année scolaire

Le Conseil de Classe exerce une fonction délibérative en délivrant des certificats d'études et attestations d'orientation. Il se prononce sur le passage de l'élève dans l'année supérieure considérant qu'un élève termine son année avec fruit quand il a acquis les compétences et les savoirs exigés qui lui permettent de poursuivre avec succès dans l'année supérieure.

Modalités de prise de Décisions

Le Conseil de classe fonde son appréciation en évaluant les acquis sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur l'élève :

- les études antérieures ;
- des résultats d'épreuves organisées par des professeurs ;
- des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psychomédicosocial ;
- des entretiens éventuels avec l'élève et les parents ;
- les épreuves de qualification pour les élèves inscrits dans un parcours qualifiant.

Cette analyse se fait également en mettant en perspective la situation de l'élève dans son parcours scolaire global.

Le Conseil de classe fonde sa décision finale à partir des évaluations de l'élève dans l'ensemble des cours.

Caractéristique des décisions

Les décisions prises par le Conseil de classe sont souveraines. Cela signifie qu'elles ne peuvent être réformées que dans les cas prévus par la loi (procédure de conciliation interne ou procédure de recours externe).

Les décisions prises par le Conseil de classe sont collégiales et ne reflètent pas forcément l'avis initial et individuel de chaque enseignant.

Elles sont solidaires et dotées d'une portée individuelle. Les réunions du Conseil de Classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement peut fournir, si la demande lui est formulée, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

L'élève ou ses parents peuvent consulter, autant que faire se peut, en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de Classe.

Ni l'élève, ni ses parents ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Ces mesures doivent permettre un dialogue entre l'école, l'élève et ses parents pour mieux comprendre l'attestation qui a été délivrée suite à la session de juin ou d'août.

V. ORGANISATION DES ÉTUDES

Description de la structure de l'enseignement

Degrés

L'élève qui entre dans l'enseignement secondaire est inscrit en 1^{ère} secondaire s'il a fréquenté une sixième primaire (poursuite du tronc commun).

Des dispositions spécifiques peuvent être décidées en fonction du parcours de l'élève.

Le passage vers l'enseignement secondaire dépend donc du parcours scolaire de l'élève.

L'enseignement secondaire ordinaire est organisé en six ou sept années. Les trois premières années forment le degré inférieur. Les années suivantes forment le degré supérieur.

Formes et sections de l'enseignement

L'enseignement secondaire se subdivise en deux sections :

Section de transition

et

Section de qualification

Chacune de ces sections comprend trois formes d'enseignement :



Orientation d'études

L'orientation d'études d'un élève est déterminée :

- Dans l'enseignement général, par les options de base simples qu'il a choisies ;
- Dans l'enseignement technique et professionnel, par l'option de base groupée qu'il a choisie.

Visées

Les sections de transition (générales ou techniques) préparent à la poursuite des études dans l'enseignement supérieur.

Les sections de qualification (techniques ou professionnelles) préparent à l'entrée dans la vie active tout en permettant la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur.

Attitudes et comportements attendus de l'élève pour un travail scolaire de qualité

Le travail scolaire de qualité implique notamment les exigences suivantes:

- 1° satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant:
 - a. les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative;
 - b. les horaires;
 - c. les échéances et les délais;
 - d. les consignes données sans exclure le sens critique;
- 2° développer une méthode de travail contribuant à la compréhension de but des apprentissages, de développer un sentiment d'efficacité personnelle et de témoigner de l'intérêt pour les savoirs enseignés;
- 3° accepter l'appartenance à un groupe en ce compris :
 - a. le respect des adultes et des autres élèves;
 - b. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;
- 4° participer activement aux activités scolaires en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.

Définition de la notion d'élèves réguliers et d'élèves régulièrement inscrits

L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2^e, 3^e et 4^e degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées et ne peut pas revendiquer la sanction des études, c'est-à-dire qu'il ne recevra aucune certification en fin d'année et qu'elle sera considérée comme perdue dans son cursus scolaire.

L'élève régulier désigne l'élève régulièrement inscrit qui, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidument les cours et activités. Seul l'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'élève libre désigne l'élève :

- qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées. Il ne peut prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire ;
- qui, excepté au premier degré, a dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée et perd le droit à la sanction des études (sauf contrat d'objectifs validé par le conseil de classe).

Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages.

La gestion des élèves ayant dépassé 20 demi-jours d'absences injustifiées aux deuxième, troisième et quatrième degrés.

À partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de Forme 4, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidument les cours, et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf autorisation spécifique du Conseil de classe.

Lorsqu'un élève a dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse éventuellement recouvrer le droit à la sanction des études.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définit collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'élève.

Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à prétendre à la sanction des études, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. La décision motivée de ne pas rendre le droit à la sanction des études ne vaut pas AOC et n'est pas susceptible de recours.

Aménagements raisonnables

D'un point de vue administratif, le PIA AR peut être élaboré par le Conseil de classe à l'intention de tout élève présentant des troubles de l'apprentissage diagnostiqués.

Il vise à mettre en œuvre des AR d'ordre pédagogique, pour autant que la demande soit justifiée et attestée par un professionnel compétent en la matière.

Le PIA AR évoluera en fonction des observations du Conseil de classe : celui-ci pourra dès lors l'ajuster à tout moment, pour tout élève qui en bénéficie. La mise en œuvre de celui-ci dépend de l'investissement et de l'engagement de l'élève. A tout moment, l'encadrement spécifique peut être décidé en conseil de classe.

Chaque élève bénéficiant d'un PIA AR se voit désigner, parmi les membres du Conseil de classe, un référent chargé de l'encadrement individuel et/ou collectif des élèves bénéficiant d'un PIA AR.

Le Conseil de Classe a pour mission d'évaluer les progrès et les résultats des élèves bénéficiant d'un PIA AR et, le cas échéant, d'apporter à leur PIA les ajustements nécessaires.

Tout élève de l'enseignement secondaire ordinaire qui présente des besoin(s) spécifique(s) est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables (AR), pour autant que :

- sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé ;
- les aménagements demandés soient possibles dans le cadre des moyens humains ou financiers de l'école et de la configuration matérielle des lieux.

Ces aménagements sont mis en place à la demande des parents ou de l'élève lui-même s'il est majeur, sur base d'un diagnostic établi par une personne habilitée.

Les aménagements raisonnables sont consignés dans un protocole signé par le Pouvoir Organisateur et par les parents. Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements raisonnables.

Les aménagements raisonnables peuvent être : soit matériels (ex. : accessibilité des locaux scolaires), soit organisationnels (ex. : aménagement d'horaire), soit pédagogiques (ex. : support de cours, méthodologie, ...).

Les aménagements et interventions prévus sur le plan spécifiquement pédagogique doivent en outre faire l'objet d'un Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA) .

L'équipe éducative veillera à ce que l'élève à besoins spécifiques dispose, au moment de l'évaluation certificative, des mêmes aménagements que ceux dont il a bénéficié pendant l'année.

Les parents désireux d'introduire une demande d'AR au profit de leur enfant sont priés de prendre contact par mail avec l'équipe Sticordi en veillant à spécifier le nom, le prénom et la classe de l'élève.:

Informations communiquées par les professeurs en début d'année

En début d'année scolaire, chaque professeur, dans un « document d'intentions pédagogiques », informe ses élèves sur :

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes) ;
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer ;
- les moyens d'évaluation utilisés.

VI. OBJECTIFS DES ÉTUDES

Missions de l'enseignement

L'enseignement poursuit simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
- amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures ;
- assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

VII. SANCTION DES ÉTUDES

Enseignement général de transition et technique de qualification

A. Délibérations à l'issue de la 1^{ère} secondaire

A partir de l'année scolaire 2026-2027, la première année de l'enseignement secondaire est organisée uniquement sous la forme de la première année de l'enseignement secondaire (S1).

L'élève inscrit en première année de l'enseignement secondaire poursuit son parcours scolaire de manière continue, sauf en cas de maintien exceptionnel.

Le certificat d'études de base est délivré à tout élève de première année de l'enseignement secondaire non titulaire du certificat d'études de base pour autant qu'il soit admis en deuxième année de l'enseignement secondaire à l'issue de l'année scolaire visée.

Principes de base

- 1) Évaluation sommative globale pour chaque compétence et/ou UAA dont l'apprentissage est évalué tout au long de l'année.
- 2) Cote de l'évaluation sommative intermédiaire ou de synthèse notifiée au bulletin = instantané de la situation de l'élève à un moment précis reprenant l'évaluation de chaque compétence au moment considéré. Celle-ci est exprimée sur 100.
- 3) Chaque compétence et/ou UAA intervient avec sa pondération propre dans le calcul de l'évaluation sommative intermédiaire ou de la cote de synthèse.
- 4) Il n'y a pas d'addition mathématique des cotes.

Délibérations de juin

1^{er} cas :

- → **Feux verts partout**
- L'élève a acquis toutes les compétences requises afin de poursuivre son parcours scolaire en 2^e secondaire.

2^e cas :

- → **Feux verts et feux rouges modérés dans certaines branches**
- L'élève a acquis partiellement les compétences requises dans une ou certaines branche(s) pour poursuivre son parcours scolaire en 2^e secondaire
 - Feu(x) rouge(s) dans la ou les branche(s) concernée(s)
 - L'élève reçoit un travail ou une remédiation de vacances dans la ou les branche(s) concernée(s).
 - L'épreuve de remédiation : évaluation à présenter en début d'année scolaire, qui interviendra pour 10% de la première évaluation sommative intermédiaire dans la ou les branche(s) concernée(s)
 - En cas d'absence de l'élève, il suivra la première retenue pédagogique de l'année scolaire afin de réaliser son épreuve de remédiation et se verra attribuer une cote pour la première évaluation sommative intermédiaire.
 - Le travail de vacances : travail à remettre au professeur de 1^{ère} secondaire concerné selon les modalités précisées.
 - En cas d'absence de l'élève ou de travail manifestement bâclé, il suivra la première retenue pédagogique de l'année scolaire afin de réaliser sérieusement son travail.
 - Le sérieux et l'investissement de l'élève dans la réalisation de ce(s) dispositif(s) de soutien seront pris en compte, pour la ou les branche(s) concernée(s), dans l'attribution du feu octroyé, en fin de 2^e secondaire.
 - Il peut aussi se voir proposer un **accompagnement spécifique** en 2^e secondaire.

3^e cas :

- → **Feux verts et feux rouges sévères dans plusieurs branches**
- L'élève présente, en fin d'année scolaire, de sévères lacunes dans une ou plusieurs branche(s).
 - Feu(x) rouge(s) dans la ou les branche(s) concernée(s)
 - L'élève reçoit un travail ou une remédiation de vacances dans la ou les branche(s) concernée(s).
 - L'épreuve de remédiation : évaluation à présenter en début d'année scolaire, qui interviendra pour 10% de la première évaluation sommative intermédiaire dans la ou les branche(s) concernée(s)
 - En cas d'absence de l'élève, il suivra la première retenue pédagogique de l'année scolaire afin de réaliser son épreuve de remédiation et se verra attribuer une cote pour la première évaluation sommative intermédiaire.
 - Le travail de vacances : travail à remettre au professeur de 1^{ère} secondaire concerné selon les modalités précisées.

- En cas d'absence de l'élève ou de travail manifestement bâclé, il suivra la première retenue pédagogique de l'année scolaire afin de réaliser sérieusement son travail.
- Le sérieux et l'investissement de l'élève dans la réalisation de ce(s) dispositif(s) de soutien seront pris en compte, pour la ou les branche(s) concernée(s), dans l'attribution du feu octroyé, en fin de 2^e secondaire.
- Il peut aussi se voir proposer un **accompagnement spécifique** en 2^e secondaire.

4e cas :

Lorsque les dispositifs de différenciation, d'accompagnement personnalisé et de soutien mis en place au cours de l'année n'ont pas permis à l'élève de surmonter ses difficultés d'apprentissage, le Conseil de classe peut décider de son maintien en première année secondaire. Cette décision est prise sur la base des bilans de suivi consignés dans le DAccE lorsque le Conseil de classe estime que l'élève ne dispose pas des acquis suffisants pour poursuivre sa scolarité dans l'année d'études suivante dans des conditions favorables de réussite. Le maintien vise à permettre à l'élève de consolider les apprentissages fondamentaux nécessaires à la poursuite de son parcours scolaire.

DAccE : Dossier d'Accompagnement de l'Élève

VIII. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS

Les parents peuvent rencontrer la Direction de l'établissement, le préfet de discipline, le titulaire de la classe ou les professeurs lors de la remise du bulletin, des réunions de parents organisées en cours d'année ou sur rendez-vous.

Les réunions avec les parents permettent à l'équipe éducative de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève ainsi que sur ses possibilités d'orientation.

Au terme de l'année scolaire, la rencontre entre les parents et le titulaire a pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de Classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager.

IX. RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CONSEIL DE CLASSE

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision de fin d'année d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB) délivrée par le Conseil de classe ou d'un refus d'octroi du Certificat de qualification pris par le Jury de qualification, ils peuvent demander que la situation de l'élève soit réexaminée.

A. Procédure interne

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de Classe.

Préalablement à toute contestation, l'élève et ses parents doivent consulter les copies d'examens de juin, en présence du professeur titulaire. Ils peuvent également se faire remettre une copie de l'examen, ceci après avoir signé une attestation précisant l'usage qui peut en être fait.

Jusqu'à 2 jours ouvrables après la communication des résultats, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de Classe en font la déclaration écrite au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

En cas de déclaration orale, le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur et les leur fait signer.

Pour instruire la demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée de lui-même, du Président du Pouvoir Organisateur et d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

Cette commission convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

Cette commission locale statue sur le renvoi ou non de la contestation devant le Conseil de Classe seul habilité à modifier la décision initiale.

Dans tous les cas, les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter avant le dernier jour de l'année scolaire afin de recevoir notification écrite ou orale, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification est envoyée, le 1^{er} jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

B. Procédure externe

Jusqu'au 10^e jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire, à savoir le 16 juillet 2027 pour l'année 2026-2027 (pour les décisions de décisions de juin) et dans les 5 jours qui suivent la délibération des conseils de classe des secondes sessions, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, introduire un recours externe contre la décision du Conseil de Classe auprès du Conseil de Recours.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil.

L'envoi doit être adressé à :

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire : Conseil des recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Il peut être également introduit par voie électronique Via la plateforme 'CAMA E-recours', accessible à l'adresse suivante :

<https://recours-externe-secondaire.cfwb.be>

L'accès s'effectue via :

- la carte d'identité électronique ;
- l'application « itsme » ;
- un compte Cerbère le cas échéant.

Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

Le Conseil de Recours peut remplacer la décision du Conseil de Classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

(article 98 du décret du 24 juillet 1977, tel que modifié).

La procédure externe n'est recevable, par le Conseil de Recours, que si elle fait suite à la procédure interne.

A noter que les procédures internes et externes ne sont prévues QUE pour contester les attestations de réussite partielle (attestation B) ou d'échec (attestation C). En conséquence, si le conseil de classe de juin impose une seconde session à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée et un recours ne peut donc pas être introduit.

Le Conseil de recours ne peut pas demander à un établissement scolaire d'accorder à un élève des examens de seconde session, ni examiner une décision d'un Jury de qualification.

X. REMARQUES PARTICULIERES

- 1) En cas de tricherie (ex. : copions, usage des GSM et nouvelles technologies, communication ou échange entre élèves...), durant toute évaluation, **une cote nulle** sera attribuée.

Ne sont pas admis lors des évaluations, tout matériel électronique de type : GSM, Iphone, Ipad, montre connectée, ...

- 2) Examens de seconde session

- a) L'élève ne se présentant pas à un examen de seconde session, quel qu'il soit, sans motif d'absence valable, se verra attribué une attestation C (échec) d'office.
- b) Il est interdit à un élève présentant un examen de seconde session de quitter le local d'examen endéans les 60 minutes et de remettre au professeur concerné une feuille blanche.

3) Visite au PMS

Les élèves sont autorisés à se présenter à une entrevue avec l'agent du PMS durant une heure de cours, à condition d'avoir, au préalable, obtenu l'accord signé du professeur concerné sur le document ad hoc.

En aucun cas, l'élève ne peut se rendre au PMS si une interrogation écrite est programmée durant cette heure de cours sous peine d'être sanctionné par un zéro pour ce contrôle.

XII Dispositions finales : application de tous les textes légaux et modification en cours d'année ;

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent. Il est possible de modifier un RGE en cours d'année, mais uniquement en cas d'apparition soudaine d'une nouvelle disposition légale (comme pendant la période Covid). Il convient alors de communiquer clairement aux élèves, parents ou responsables légaux la nature et la portée des changements qui les concernent.